

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 200
Publié le 18 octobre 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°200 publié le 18 octobre 2023

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- Arrêté préfectoral n°419/2023-BCLI portant dissolution du syndicat intercommunal de construction d'un lycée d'enseignement professionnel (SICLEP) et transfert de plein droit du lycée professionnel à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**DIRECTION LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 portant modification de l'arrêté n°69682 du 22 novembre 2021 portant désignation des membres et du président de la commission consultative économique de l'aérodrome d'Hyères-Le Palyvestre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-83 du 17 octobre 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien situé 60 avenue Francois Cuzin à Toulon (83000) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP980403760

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP952903110

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP951612407

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP979254331

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP887754000

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP979546363

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

- Délégation de signature

- Délégation de signature



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 419/2023-BCLI portant dissolution du syndicat intercommunal de construction d'un lycée d'enseignement professionnel (SICLEP) et transfert de plein droit du lycée professionnel à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.214-6 et L.214-7 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1984, modifié, portant création du syndicat intercommunal de construction d'un lycée d'enseignement professionnel (SICLEP) ;

Considérant que l'unique objet du syndicat intercommunal de construction d'un lycée d'enseignement professionnel (SICLEP) est la construction d'un lycée d'enseignement professionnel ;

Considérant que l'achèvement de la construction du lycée professionnel La Coudoulière et le remboursement des emprunts contractés à cette fin ont mis un terme à la vocation du syndicat intercommunal de construction d'un lycée d'enseignement professionnel (SICLEP) ;

Considérant que les conditions de dissolution de plein droit du syndicat intercommunal de construction d'un lycée d'enseignement professionnel (SICLEP), telles que prévues à l'article L.5212-33 du CGCT, sont réunies ;

Considérant que le lycée professionnel La Coudoulière, situé à Six-fours-les-Plages, a été mis à disposition de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur par procès-verbal du 26 août 1987 ;

Considérant que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a effectué des travaux d'extension du lycée professionnel La Coudoulière par la construction d'un nouveau bâtiment pour l'accueil mécanique-auto, achevé en 2004 ;

Considérant que, par courrier du 7 juillet 2021, le président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a sollicité le transfert de propriété du lycée professionnel La Coudoulière ;

Considérant que les conditions du transfert de droit, en pleine propriété, du lycée professionnel La Coudoulière au bénéfice de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de l'article L.214-7 du code de l'éducation, sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE

Article 1er : Le syndicat intercommunal à vocation unique de construction d'un lycée d'enseignement professionnel (SICLEP) est dissous de plein droit.

Article 2 : Le transfert en pleine propriété du lycée professionnel La Coudoulière, situé sur la parcelle cadastrée section AW990 à Six-Fours-Les-Plages, au bénéfice de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est de plein droit et prendra effet à la date de l'acte de cession.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal de construction d'un lycée d'enseignement professionnel (SICLEP) est transféré à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président du syndicat intercommunal de construction d'un lycée d'enseignement professionnel (SICLEP), les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques du Var, le responsable du service de gestion comptable de La Seyne-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée au directeur des archives départementales.

Fait à Toulon, le 17 OCT. 2023
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

28600 SIVU CONSTR LEP (SICLEP)

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 07/12/2020

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation		768 157,89						768 157,89		768 157,89
10222	FCTVA		23 904,00						23 904,00		23 904,00
	Sous-total compte 102 :		792 061,89						792 061,89		792 061,89
	Sous-total compte 10 :		792 061,89						792 061,89		792 061,89
110	Report à nouveau solde créditeur		1 539,52						1 539,52		1 539,52
	Sous-total compte 110 :		1 539,52						1 539,52		1 539,52
	Sous-total compte 11 :		1 539,52						1 539,52		1 539,52
	Total classe 1 :		793 601,41						793 601,41		793 601,41
2051	Concessions et droit similaires	6 879,02							6 879,02		6 879,02

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

ALARRBUS 07 OCT. 2023

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICSPour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

28600 SIVU CONSTR LEP (SICLEP)

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 07/12/2020

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 205 :	6 879,02						6 879,02		6 879,02	
	Sous-total compte 20 :	6 879,02						6 879,02		6 879,02	
2128	Autres agencet et aménagt terrains	683 868,83						683 868,83		683 868,83	
	Sous-total compte 212 :	683 868,83						683 868,83		683 868,83	
21312	Bâtiments scolaires	103 917,42						103 917,42		103 917,42	
	Sous-total compte 213 :	103 917,42						103 917,42		103 917,42	
2183	Mat bureau mat informatique	153 197,21						153 197,21		153 197,21	
2184	Mobilier	52 162,34						52 162,34		52 162,34	
2188	Autres immobilisations corporelles	45 245,72						45 245,72		45 245,72	

28600 SIVU CONSTR LEP (SICLEP)

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 07/12/2020

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 218 :	250 605,27						250 605,27		250 605,27	
	Sous-total compte 21 :	1 038 391,52						1 038 391,52		1 038 391,52	
28051	Concessions et droits similaires		6 879,02						6 879,02		6 879,02
	Sous-total compte 280 :		6 879,02						6 879,02		6 879,02
28183	Mat bureau mat informatique		153 197,21						153 197,21		153 197,21
28184	Mobilier		49 584,18						49 584,18		49 584,18
28188	Amort autres immobilisations corporelles		43 548,24						43 548,24		43 548,24
	Sous-total compte 281 :		246 329,63						246 329,63		246 329,63
	Sous-total compte 28 :		253 208,65						253 208,65		253 208,65

28600 SIVU CONSTR LEP (SICLEP)

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 07/12/2020

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Total classe 2 :	1 045 270,54	253 208,65					1 045 270,54	253 208,65	1 045 270,54	253 208,65
515	Compte au trésor	1 539,52						1 539,52		1 539,52	
	Sous-total compte 515 :	1 539,52						1 539,52		1 539,52	
	Sous-total compte 51 :	1 539,52						1 539,52		1 539,52	
	Total classe 5 :	1 539,52						1 539,52		1 539,52	
	Total Général	1 046 810,06	1 046 810,06					1 046 810,06	1 046 810,06	1 046 810,06	1 046 810,06



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Mission de coordination interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 OCT. 2023
**portant modification de l'arrêté n° 69682 du 22 novembre 2021 portant désignation
des membres et du président de la commission consultative économique
de l'aérodrome d'Hyères-Le Palyvestre**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de l'aviation civile et notamment ses articles R. 224-3 et D. 224-3 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 à R.133-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-617 du 26 avril 2007 relatif aux commissions consultatives économiques des aérodromes de l'Etat et d'Aéroport de Paris ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2 août 2022 publié au RAA n°143 portant modification de la composition des membres de la commission consultative économique de l'aérodrome d'Hyères-Le Palyvestre ;
- Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-est ;
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°69682 du 22 novembre 2021 modifié par l'arrêté préfectoral du 2 août 2022 susvisé doit être modifié comme suit :

« À compter de la date du présent arrêté, la commission consultative économique de l'aérodrome d'Hyères-Le Palyvestre est constituée comme suit :

A)- Président :

- M. Philippe GUIVARC'H,

B)- Membres :

1) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

- Mme Sabine GRANGER, présidente de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Toulon-Hyères,
- Mme Basma JARBOUAI, directrice de l'aéroport de Toulon-Hyères,

2) Représentants des collectivités territoriales :

- Mme Véronique BERNARDINI, représentant le Conseil départemental du Var,
- M. Francis ROUX, représentant la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
- M. Éric GIRARDO (suppléant : M. Jean-Pierre GIRAN), représentant la Ville d'Hyères,

3) Représentants des organisations professionnelles du transport aérien :

- M. Georges LACHENAUD, représentant le Syndicat des Compagnies Aériennes Autonomes (SCARA),
- M. Laurent TIMSIT, représentant la Chambre Syndicale du Transport Aérien (CSTA),

4) Représentants des usagers aéronautiques :

- M. Joeren KUIJPER, représentant la compagnie TRANSAVIA,
- M. Pierre PORTIER, représentant la compagnie EASYJET,
- M. Gilles ALBERTINI, représentant la compagnie AIR CORSICA.

Article 2 : Les membres désignés en remplacement à l'article 1^{er} du présent arrêté sont nommés pour la durée restant à courir du mandat de trois ans à compter de la signature de l'arrêté initial du 22 novembre 2021.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 2 août 2022 (RAA n° 143) portant modification de la composition des membres de la commission consultative économique de l'aérodrome d'Hyères-Le Palyvestre est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Var et la directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et notifié aux membres concernés.

Fait à Toulon, le 18 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023-83 du
déléguant l'exercice du droit de préemption urbain
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
pour l'acquisition d'un bien situé 60 avenue François Cuzin à Toulon (83000)
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

17 OCT. 2023

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-87 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Toulon ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune de Toulon en date du 27 juillet 2012 modifié ;

Vu la délibération 2012-226/S du 27 juillet 2012 du conseil municipal de la commune de Toulon relative au droit de préemption urbain simple ;

Vu la délibération n°22/12/398 du conseil métropolitain du 15 décembre 2022 relative à la redéfinition du champ d'application du droit de préemption renforcé, et notamment son article 5,

Vu la convention Habitat à caractère multi-sites métropolitaine signée les 30 novembre 2018 et 17 décembre 2018 entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 1011/2023 souscrite le 11 juillet 2023 par Maître Jean-Louis CORNIER, Notaire, 526 Chemin de la Vilette – 83400 HYERES, portant sur la vente d'un bien sis 60 Avenue François Cuzin (83000), sur la parcelle cadastrée CD 6, au prix de 1 250 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA ;

Considérant que l'acquisition du bien, situé 60 avenue François Cuzin à Toulon (83000) sur la parcelle cadastrée CD 6, par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux,

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 4 septembre 2023,

Considérant les pièces complémentaires reçues le 15 septembre 2023,

Considérant la réalisation de la visite du bien le 20 septembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 60 Avenue François Cuzin à Toulon (parcelle cadastrée CD 6 d'une superficie de 768 m²), est composé d'un garage sur 3 niveaux d'une surface de 1 600 m², équipé d'un monte-charge d'une capacité de 2 500 kilos et d'un appartement à l'étage. Le bien représente une surface plancher totale de 1 800 m².

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

17 OCT. 2023

Le Préfet

Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980403760**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 12/10/23 par M. GARCIA STEPHANE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Alpha Multiservices dont l'établissement principal est situé Route L ADRECH DES MARCOUNIOUS 83170 VINS-SUR-CARAMY et enregistré sous le N° SAP980403760 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
12/10/23

ddets du var

P/Le Préfet

et par délégation

P/Le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952903110**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 12/10/23 par Mme. SANDJAK HORDJYA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SH COOK ET CLEAN dont l'établissement principal est situé 88 LOT DOMAINE DE LA VERRERIE 83136 ROCBARON et enregistré sous le N° SAP952903110 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif tribunal administratif Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
16/10/23

ddets du var

P/Le Préfet

et par délégation

P/Le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951612407**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 05/10/23 par Mme. Imbert Maeva en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MENAGE EXPERT 83 dont l'établissement principal est situé 994 Chemin de bremond Chemin de bremond 83500 LA SEYNE-SUR-MER et enregistré sous le N° SAP951612407 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
16/10/23

ddets du var

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979254331**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 14/10/23 par Mme. CHARANSONNET GROMOYELI en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Charansonnet dont l'établissement principal est situé 28 AV DREO 83170 BRIGNOLES et enregistré sous le N° SAP979254331 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
16/10/23

ddets du var

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887754000**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 16/10/23 par M. RAOUL FLORENT en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 104 ALLEE DES CYPRES 83110 SANARY-SUR-MER et enregistré sous le N° SAP887754000 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
16/10/23

ddets du var

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979546363**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 28/09/23 par Mme. Chesi Alina en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ZEN NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 4 quartier de Astouret 83320 CARQUEIRANNE et enregistré sous le N° SAP979546363 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
18/10/23

ddets du var

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de HYERES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame SEVERINE BERGER, INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES, adjointe au comptable chargé du SGC de Hyères et à Monsieur MICKAEL BOSSU, INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES, adjoint au comptable du SGC de Hyères, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 6 000 € ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUISSET Valérie	Contrôleur	Sans objet	6 mois	500,00
ROFFINO Franck	Agent	Sans objet	6 mois	500,00
SIFFERT Frédéric	Agent	Sans objet	6 mois	500,00
VORONINE Pierre	Contrôleur	Sans objet	6 mois	500,00

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A HYERES, le 18 octobre 2023

Le comptable

Marc VINCENT,

Marc VINCENT
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

Service de gestion comptable
de Hyères
12 avenue Joseph Clotis
83400 Hyères-Les-Palmiers

PAIERIE DÉPARTEMENTALE DU VAR
Immeuble Carré Vauban 40 Traverse des Minimes
CS 50834
83051 TOULON CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la Paierie Départementale du Var

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à

M. LEYDON Eric, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, adjoint au comptable ;

Mme GAJDA Catherine, Inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable ;

M. JOUINI Firass, Inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable ;

M. LIAUZUN Sylvain, Inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable ;

M. KOINTZ Renaud, Chargé de missions, chargé de la Paierie Départementale ;

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les actes de poursuite et les déclarations de créance;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VINGEDASSAMY-VIRASSAMY Marie-Alanda	Contrôleur	////	12 mois	10 000 €
LEROY Anne-Marie	Agent d'Administration	////	12 mois	10 000 €
PHAM Audrey	Agent d'Administration	////	12 mois	10 000 €
SAIDINA Hairia	Agent d'Administration	////	12 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Toulon, le 16 octobre 2023

Le Comptable, Payeur Départemental



Nathalie BLANC